

REGLEMENT INTERIEUR DU BROCHET OLIVETAIN

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement définit :

- les modalités fonctionnelles de l'Association conformément à l'article 11 des statuts,
- les droits et obligations des pêcheurs riverains et non-riverains,
- les parcours réservés à l'Association,
- les modalités tarifaires,
- la surveillance et les pénalités.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

2-1 : Les règles définies dans les statuts prennent effet au 01 janvier 1987.

2-2 : Les règles définies dans le règlement intérieur prennent effet au 23 septembre 2025.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES

3-1 : Les pêcheurs doivent être en règle avec les lois et décrets relatifs à la pêche, en particulier avoir acquitté la cotisation fédérale.

3-2 : Seuls les détenteurs d'une carte du « BROCHET OLIVETAIN » sont autorisés à pêcher sur le parcours. Les enfants de moins de 12 ans doivent être en possession de leur carte du Brochet Olivetain malgré sa gratuité.

3-3 : Les propriétaires membres de l'ASRL délèguent leurs droits de pêche à l'ASRL et habilitent cette dernière à faire exploiter les dits droits de pêche par l'association du Brochet Olivetain

3-4 : Les pêcheurs en barque sont soumis à la réglementation de la navigation déterminée par l'arrêté préfectoral du 22 août 2014. En particulier, le milieu du cours d'eau réservé à la navigation et l'ancre est interdit à moins de 15 mètres des résidences riveraines.

3-5 : Sauf autorisation particulière, il est interdit de pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes au public ou closes.

3-6 : Il est interdit de pêcher du haut des ponts, sous les arches réservées à la navigation, dans les ouvrages hydrauliques, en tous lieux signalés par panneaux.

3-7 : Le BROCHET OLIVETAIN se réserve la possibilité d'interdire périodiquement la pêche dans la totalité ou partie du cours d'eau, soit pour frayère, repeuplements et lâchers, travaux, étiage, pollution, etc...

3-8 : Tout mode de pêche autre que les lignes traditionnelles est interdit (engins, balances, carrelets, etc...)

3-9 : Prélèvements autorisés pour les carnassiers : de 65cm à 80cm pour le brochet et de 55cm à 70cm pour le sandre. Les poissons plus petits ou plus grands doivent être remis à l'eau avec le plus grand soin. Le nombre de prises de brochets et de sandres est limité à 2 sujets par jour (les deux espèces confondues). Les perches de moins de 25cm seront obligatoirement remises à l'eau. La mesure est faite de la tête à la nageoire caudale.

3-10 : Du droit de la gare à bateaux de la Quettonnière et du déversoir du sentier des près aux vannes du moulin de Saint Samson, une interdiction de pêche est inscrite à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024.

3-11 : Tout Black Bass capturé sur le parcours du Brochet Olivetain devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture comme stipulé dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024.

3-12 : Selon l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 : Toute espèce capturée sur la bassin du bac devra être remise immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture à l'exception des espèces exotiques envahissantes qui devront être détruites. Pour la pêche au carnassier sur ce bassin, une seule ligne tenue à la main est autorisée avec utilisation de mouches et de leurres artificiels uniquement. Les vers et les poissons vivants ou morts sont interdits. Ne sont utilisés que les hameçons avec ardillons écrasés ou si possible sans ardillon. Pour la pêche aux autres espèces, seuls les appâts végétaux sont autorisés. Seul le flotteur est autorisé pour la pêche au coup.

ARTICLE 4 : DROIT DES NON RIVERAINS

Les pêcheurs titulaires de la carte de membres du BROCHET OLIVETAIN sont autorisés à pêcher sur le parcours, à 3 lignes sous réserve d'être en règle avec la loi sur la pêche et conformément aux arrêtés préfectoraux en la matière, pendant les périodes d'ouverture légale, sauf dispositions définies à l'article 3-7 ci-dessus.

ARTICLE 5 - DROITS DES RIVERAINS

5-1 : Pour pouvoir pratiquer la pêche dans les cours d'eau administrés par l'A.S.R.L, le riverain doit être adhérent du BROCHET OLIVETAIN, même pour pratiquer depuis les rives de sa propriété.

5-2 : Les invités occasionnels du riverain, les locataires ou tous autres occupants doivent être adhérents au Brochet Olivetain même pour pratiquer la pêche depuis les rives de la propriété hôte.

ARTICLE 6 - PARCOURS DE PECHE

6-1 : Le parcours de base du BROCHET OLIVETAIN est délimité en amont de la rivière Le LOIRET Domaine Privé par le Pont Blanc du parc Floral et en aval par les moulins et vannes formant la chaussée de Saint Santin y inclus le BRAS DES MONTEES, le BRAS DE LA REINE BLANCHE et les bassins adjacents.

6-2 : Les plans d'eau, affluents ou bassins qui pourraient à posteriori être rattachés à l'Association seront astreints au présent règlement.

6-3 : Le parcours de pêche est classé en 2ème catégorie.

Ouverture du carnassier :

Pour le brochet : du dernier samedi d'avril jusqu'au dernier dimanche de janvier.

Pour le sandre : du troisième samedi de juin jusqu'au dernier dimanche de janvier.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

7-1 : Le montant des cotisations est défini par le conseil d'administration. La grille tarifaire est adjointe au présent règlement.

7-2 : Membres du Conseil d'Administration, membres actifs Fondateurs ou Coptes et adhérents à l'année doivent acquitter la même cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - CARTE DE MEMBRE

8-1 : Chaque adhérent doit détenir une carte numérotée numérique ou physique qui sera remise lors du paiement de la cotisation correspondant à sa catégorie. Cette carte est strictement personnelle et nominative et doit être présentée à tous contrôles.

8-2 : Tout adhérent s'acquittant de sa carte du Brochet Olivetain adhère au présent règlement et aux textes régissant la pratique de la pêche en deuxième catégorie.

8-3 : Seule la responsabilité du pêcheur est engagée.

8-4 : Toute falsification de la carte entraînera son annulation sans aliéner les pénalités ou amendes y afférentes.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET PENALITES

9-1 : La carte autorisant la pratique de la pêche devra être présentée à toutes réquisitions du Président et des membres du bureau sur présentation d'une carte personnelle visée du Président et du Garde Assermenté de l'A.S.R.L. ou du Garde Rivière de l'A.S.R.L. lequel dressera un procès-verbal selon les éléments recueillis par les personnes habilitées, qui lui auront fournis les éléments.

9-2 : Toutes infractions aux statuts et règlement particulier feront l'objet de sanctions péquuniaires, entraînant le paiement immédiat d'une indemnité forfaitaire conventionnelle égale à trois fois la cotisation annuelle selon la catégorie du contrevenant. Cette sanction entraîne la mise à jour du contrevenant en plus de la pénalité.

En cas de contestation tant sur l'infraction que sur les dispositions ci-dessus, le contrevenant sera déféré en justice.

9-3 : Le conseil d'administration peut décider d'exclure pour une durée définie un ou plusieurs membres commettant des infractions.

9-4 : Toutes infractions relatives aux obligations, lois et arrêtés ou décrets sur la pratique de la pêche seront consignées sur un procès-verbal confié à la juridiction compétente.

9-5 : Les pénalités découlant des infractions relatives à la pêche (art. 9-2), et celles découlant de la navigation pourront être cumulées.